

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 351/7e L la Chambre des Députés portant modification de la délibération n° 37. 7e L portant organisation de la Garde territoriale du Territoire français des Afars et des Issas .

n° 351/7e L la

Ministère  
MINISTERE DES AFFAIRES INTERIEURES

Date de publication  
18 mai 1973

Numéro JO  
n° 11 du 10/06/1973

Date du numéro  
10 juin 1973

### VISAS

**Vu** la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas

**Vu** la délibération n° 37/7e L du 20 mai 1969 portant organisation de la Garde territoriale du Territoire français des Afars et des Issas

**Vu** la délibération n° 250/7e L du 12 mai 1972 modifiant la délibération n° 37/7e L portant organisation de la Garde territoriale du Territoire -français des Afars et des Issas : Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 25 avril 1973

A adopté dans sa séance du 18 mai 1973 la délibération dont la teneur Suit :

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— L'article 22 de la délibération n° 37/7e L est modifié ainsi qu'il suit : Au lieu de: « Tous les rengagements ultérieurs sont souscrits pour une période de trois ans. » « Tous les rengagements ultérieurs sont souscrits pour une période de un an ou de trois ans. » Le reste sans changement.

#### Art. 2

— Il est créé le grade de caporal-chef. En conséquence, les articles n°° 30, 31, 33, 35, 41, 43, 44, 77, 83 et 85 de la délibération n° 37/7e L du 20 mai 1969 portant organisation de la Garde territoriale du Territoire français des Afars et des Issas sont modifiés comme suit :

#### Art. 30

— Au premier paragraphe, après « Caporaux », ajouter « caporaux-chefs ». Le reste sans changement.

**Art. 31**

— Entre les grades de sergent et de caporal ajouter celui de « caporal-chef ».

---

**Art. 33**

Entre le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> alinéa ajouter : « Pour le grade de caporal-chef, les caporaux comptant au moins quatre années de service continu dans le grade de caporal et faisant preuve de qualités professionnelles suffisantes pour justifier cette promotion. » De plus, le 3<sup>e</sup> alinéa est modifié comme suit : Au lieu de. « Pour le grade de sergent, les caporaux comptant... » Lire : « Pour le grade de sergent, les caporaux, caporaux-chefs comptant. » Le reste sans changement.

---

**Art. 35**

— Au lieu de « caporaux 14 % », lire « caporaux-chefs et caporaux 14 % ». Le reste sans changement.

---

**Art. 41**

— Au premier paragraphe, au lieu de « gardes et caporaux », lire « gardes, caporaux et caporaux-chefs », le reste sans changement.

---

**Art. 43**

— Au tableau du deuxième paragraphe, en haut de la deuxième colonne, au lieu de « caporaux et gardes ». « caporaux-chefs, caporaux et gardes ». Au dernier paragraphe, au lieu de « les augmentations au-delà de trente jours de prison (caporaux et gardes) », lire « les augmentations au-delà de trente jours de prison (caporaux-chefs, caporaux et gardes) ». Le reste sans changement. Art. 44, — Au dernier paragraphe, au lieu de « les sous-officiers punis d'arrêts de rigueur et les caporaux et gardes... », lire « les sous-officiers punis d'arrêts de rigueur et les caporaux-chefs, caporaux et gardes. ». Le reste sans changement.

---

**Art. 77**

— Au premier paragraphe, au lieu de « les caporaux et gardes », lire « les caporaux-chefs, caporaux et gardes ». Le reste sans changement.

---

**Art. 83**

— Au troisième alinéa, au lieu de « les candidatures des caporaux », lire « les candidatures des caporaux-chefs et caporaux », Le reste sans changement.

---

**Art. 85**

— Au troisième paragraphe, après « caporal: deux galons de laine jaune », ajouter « caporal-chef : un galon or et deux galons de laine jaune ». Le reste sans changement.

---

**Art. 3**

— Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente délibération.

---

**Le Secrétaire de la Chambre des députés,ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.Le Président de la Chambre des députés,Jean-Paul CASTEL.**